



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE XCIX EURL (Bâtiment DC4)

Parc PROLOGIS Moissy 2 « des chevrons »
Avenue Paul Delouvrier
77550 Moissy-Cramayel

Références : E4/25- 0991
Code AIOT : 0006518210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIX EURL (Bâtiment DC4) implanté Parc PROLOGIS Moissy 2 « des chevrons », avenue Paul Delouvrier à Moissy-Cramayel (77 550). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif de vérifier la réalisation d'un état des stocks conforme à la réglementation, la bonne prise en compte des matières dangereuses dans cet état des stocks et la détermination du statut SEVESO par dépassement direct ou par la règle de cumul.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE XCIX EURL (Bâtiment DC4)
- Parc PROLOGIS Moissy 2 « des chevrons » – avenue Paul Delouvrier
77 550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006518210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt DC4 a été régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/039 du 20 juin 2017. Cet entrepôt est exploité par PROLOGIS FRANCE XCIX EURL.

L'entrepôt comprend 10 cellules et l'unique locataire est CULTURA. 3 cellules sont directement gérées par CULTURA pour la partie e-commerce. Les 7 autres cellules sont gérées par la société KUEHNE NAGEL pour le compte de CULTURA pour la partie RETAIL (commerce de détail).

Une demande d'application du bénéfice des droits acquis a été transmise le 24/03/2021 par PROLOGIS FRANCE XCIX EURL, au regard de la refonte de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement (ICPE) introduite par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des statuts SEVESO SH et SB	Code de l'environnement, article R.511-11	Demande d'action corrective	3 mois
3	Fourniture et langue des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant d'une visite d'inspection inopinée, l'exploitant n'était pas présent lors de la visite. L'inspection des installations classées a été reçue par un représentant de l'enseigne CULTURA, locataire de l'ensemble de cet entrepôt.

La visite du site a permis de constater que cet entrepôt était propre et bien géré. Le représentant de CULTURA a fourni l'état des stocks de l'ensemble de l'établissement. Après analyse, il s'est avéré que cet état des stocks était perfectible. En outre, le représentant de CULTURA n'a pas été en mesure de fournir la méthodologie de calcul permettant de vérifier le statut SEVESO de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion et prévention des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à</p>

cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

S'agissant d'une visite d'inspection inopinée, seul était présent un représentant de CULTURA, unique locataire de l'entrepôt.

Deux états des stocks sont réalisés de manière quotidienne et transmis au poste de garde par messagerie électronique :

→ 1 état des stocks pour KUEHNE NAGEL qui gère, pour le compte de CULTURA, 7 cellules pour le RETAIL (stockage servant au réassort des différents magasins CULTURA)

→ 1 état des stocks pour CULTURA qui assure la gestion en propre de 3 cellules de cet entrepôt pour le e-commerce. Cet état des stocks reprend également les stocks du RETAIL de KUEHNE NAGEL et présente l'ensemble des matières stockées à l'échelle de l'entrepôt.

Les états des stocks du 26/03/2025, jour de la visite, ont été mis à disposition de l'inspection. En outre, l'ensemble des FDS sont à disposition sur le site internet de CULTURA.

De l'analyse de ces deux états des stocks, il ressort que :

- pour CULTURA :

* L'état des stocks « RETAIL » de CULTURA n'est pas cohérent avec l'état des stocks de KUEHNE NAGEL (à titre d'exemple, il serait stocké 9,459 T de 4510 pour KUEHNE NAGEL quand le stock « RETAIL » de CULTURA n'en comptabilise que 545,988 kg).

* L'état des stocks ne présente pas, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

* L'état des stocks ne présente pas un état sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

- pour KUEHNE NAGEL :

* La rubrique « 1510 Cumul » n'est pas explicite (la somme des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663-2 est différente de la valeur indiquée dans « 1510 Cumul »).

* Sur l'état des stocks « dangers » (p.7 et 8), les quantités en tonnes et m³ sont identiques.

* Les valeurs entre l'état des stocks « rubriques », l'état des stocks « dangers » et l'état des stocks « mentions H » paraissent incohérentes.

* Les valeurs de la synthèse des stocks de KUEHNE NAGEL sont incohérentes entre elles (à titre d'exemple, il est fait deux fois mention des rubriques 1532, 2663-1 et les valeurs sont différentes). En outre ces valeurs paraissent incohérentes avec les autres états des stocks « rubriques », « dangers » et « mentions H ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les actions nécessaires pour permettre de disposer d'un état des stocks cohérent, fiable, évitant les doublons d'un même stock. Il est également attendu que l'état des stocks réponde aux exigences réglementaires de l'article 1.4. précité.

Le cas échéant, l'exploitant justifiera, auprès de l'inspection des installations classées, les incohérences relevées décrites dans les constats.

Cet état des stocks une fois consolidé sera transmis à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification des statuts SEVESO SH et SB

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-11

Thème(s) : Risques accidentels, Détermination du statut SEVESO

Prescription contrôlée :

I. - Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $q_{x,a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $q_{x,b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Constats :

Au regard de la quantité de matières dangereuses susceptibles d'être stockées sur le site (art. 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17/DCSE/IC/039 du 20/06/2017), il est essentiel que l'exploitant vérifie quotidiennement le potentiel classement SEVESO de son établissement.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classée n'a pas eu accès à la méthodologie de détermination du classement SEVESO à l'échelle de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments méthodologiques permettant de statuer sur le statut SEVESO de son établissement, selon la règle de dépassement direct et selon la règle des cumuls.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fourniture et langue des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.

Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008, [...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

[...]

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

[...]

Constats :

L'ensemble des FDS sont à disposition, en français, sur le site internet de CULTURA. Deux FDS ont été remises à l'inspection des installations classées le jour de la visite.

Après analyse, il apparaît que sur la fiche du produit TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X, la rubrique 3 " Composition/information sur les composants " est manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du fournisseur de la FDS pour disposer d'une FDS conforme à la réglementation.

À réception, l'exploitant transmettra la FDS à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

